**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICPAL**

**DU MERCREDI 27 MAI 2020**

**01/ Huis Clos.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-18 ;

Vu l’ordonnance n° 2020—562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l’exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l’état d’urgence sanitaire dans le cadre de l’épidémie de COVID-19 et notamment son article 10.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,

En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Considérant le contexte actuel lié à l’épidémie de Coronavirus et aux prescriptions sanitaires imposées sur l’ensemble du territoire national pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité des voix :*

* *Décide que la séance du conseil municipal du 27 Mai 2020 se réunisse à huis clos.*

**02/ Election du Maire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner deux (2) Assesseurs pour assurer ces fonctions. S’il n’y a pas d’observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l’appel nominal.

Sous la présidence de Mme Michèle CHICHIZOLA en qualité de doyenne de l’assemblée ;

En application de l’article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques, par voie d’affiches, dans les vingt-quatre heures.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Jean-Yves HUET se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

*Après dépouillement les résultats sont les suivants :*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Nombre*  *De bulletins* | *Bulletins blancs*  *ou nuls* | *Suffrages exprimés* | *Majorité absolue* |
| *29* | *4* | *25* | *13* |

*Ont obtenu :*

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Nombre de Voix* |
| *M. Jean-Yves HUET* | *25* |

*M. Jean-Yves HUET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.*

**03/ Détermination du nombre de postes d’Adjoints.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d’Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l’effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l’article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de membres du Conseil Municipal à 29,

Considérant que ce pourcentage induit pour la Commune un effectif maximum de huit Adjoints.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Approuve la création de huit (8) postes d’Adjoints au Maire.*

**04/ Election des Adjoints.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 fixant le nombre d’Adjoints au Maire à huit (8),

Monsieur le Maire précise que l’élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s’effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n’est pas une obligation de stricte alternance. « *Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus ;* » (art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LISTES | Nombre de Bulletins | Bulletins blancs ou nuls | Suffrages exprimés | Majorité absolue | Nombre de voix |
| Robert CECCHINATO | 29 | 3 | 26 | 14 | 26 |

*La liste de M. Robert CECCHINATO ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d’Adjoints au Maire dans l’ordre du tableau :*

|  |  |
| --- | --- |
| *NOMS PRENOMS* | *ORDRE DU TABLEAU* |
| *CECCHINATO Robert* | *1er Adjoint* |
| *BERNARD Laurence* | *2ème Adjoint* |
| *BOTTERO Jean-Antoine* | *3ème Adjoint* |
| *FROMENT Michèle* | *4ème Adjoint* |
| *COULON Christian* | *5ème Adjoint* |
| *GIUDICELLI Marie-José* | *6ème Adjoint* |
| *DURAND-TERRASSON Philippe* | *7ème Adjoint* |
| *STURM Aurore* | *8ème Adjoint* |

*Les intéressés ont déclaré accepter d’exercer ces fonctions.*

*Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques par voie d’affiche dans les vingt-quatre heures.*

**05/ Charte de l’Elu local.**

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l’exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu les articles L 1111-1-1 et L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l’élection du Maire et des Adjoints, le maire donne lecture de la charte de l’élu local prévue à l’article L 1111-1-1.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l’élu local et du chapitre consacré aux « *conditions d’exercice des mandats locaux ».*

Les élus locaux sont les membres de conseil élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l’élu local.

CHARTE DE L’ELU LOCAL :

1. L’élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l’exercice de son mandat, l’élu local poursuit le seul intérêt général, à l’exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L’élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l’organe délibérant dont il est membre, l’élu local s’engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L’élu local s’engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l’exercice de son mandat ou de ses fonctions à d’autres fins.

5. Dans l’exercice de ses fonctions, l’élu local s’abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L’élu local participe avec assiduité aux réunions de l’organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l’élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l’ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Prend acte de la lecture de la charte de l’élu.*
* *Prend acte de la remise aux conseillers municipaux d’une copie de la charte de l’élu et des dispositions relatives aux conditions d’exercice des mandats locaux.*

**06/ Délégations au Maire par le Conseil Municipal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer certaines compétences au Maire pour la durée de son mandat ;

Afin d'optimiser et accélérer le fonctionnement et la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal est appelé à compléter les délégations accordées à M le maire par le Conseil municipal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix, décide, pour la durée du présent mandat, de déléguer au Maire la charge de :*

*1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° Procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :*

*- Nature des opérations : droits de préemption*

*- Montant maximum : 300 000 €*

*16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu’en défense devant toutes les juridictions de l’ordre civil, pénal ou administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

*17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;*

*18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 € ;*

*21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

*22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un prix maximal d’achat de 500 000 €.*

*23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

*24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement quels que soient la nature des opérations et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;*

*27° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget.*

*28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

*29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

*Les décisions prises par le maire en vertu de l'article* [*L. 2122-22*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389953&dateTexte=&categorieLien=cid) *sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article* [*L. 2122-18*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389938&dateTexte=&categorieLien=cid)*.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

**07/ Fixation du montant des indemnités de fonction.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la population totale de la Commune lors du dernier recensement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection des Adjoints au Maire,

Les indemnités allouées au titre de l’exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l’exercice effectif des fonctions d’adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d’adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique.

En application des dispositions de l’article L 2123-24-4 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l’enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l’indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l’indemnité maximale susceptible d’être allouée au maire de la commune.

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums tels que précisés ci-après, et qu’il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fonctions | Population | Taux maximal (%) |
| Maire | De 3 500 à 9 999 | 55 |
| Adjoint | De 3 500 à 9 999 | 22 |
| Conseiller Municipal  Délégué | Indemnité comprise dans l’enveloppe budgétaire Maire et Adjoints | |

Considérant qu’il apparait objectif et juste d’allouer des indemnités de fonction aux adjoints au maire au regard de l’importance quantitative des missions, de la fréquence des permanences et de leur disponibilité, dans le cadre des délégations exercées.

Considérant que M le 1er adjoint au maire exerce sa délégation de manière quotidienne et assure ses missions de façon permanente par sa présence journalière en l’hôtel de ville.

Considérant que M le 7éme adjoint, de par son activité professionnelle, ne peut exercer une délégation, de manière permanente, et se trouve contraint de limiter sa disponibilité dans le cadre de sa délégation, et qu’il convient, en ce sens, de déléguer une fonction à un conseiller municipal rattaché audit adjoint au maire.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Fixe le montant des indemnités pour l’exercice effectif des fonctions de Maire et d’Adjoint et conseiller municipal délégué, dans la limite de l’enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :*
* *Maire : 55 % Indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique*
* *1er Adjoint : 28 % Indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique.*
* *2ème au 6ème et 8ème Adjoint : 22 % Indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique.*
* *7ème Adjoint : 10 % Indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique.*
* *Conseiller Municipal Délégué : 5.50 % Indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique*
  + - * *Dit que les indemnités seront dues au Maire à compter de son élection en date du 27 mai 2020.*
      * *Dit que les indemnités seront dues aux adjoints à compter de leurs décisions de délégation exécutoires en date du1er juin 2020.*
      * *Dit que ces indemnités seront versées mensuellement.*
      * *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.*
      * *Dit qu’un tableau récapitulant l’ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.*

**Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)**

**ARRONDISSEMENT : DRAGUIGNAN**

**CANTON : ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

**COMMUNE de MONTAUROUX**

**Tableau récapitulatif des indemnités** (article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION**(totale au dernier recensement) : **6 539 (**Art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE**(**maximum autorisé**)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation **= 55 % (maire) + 22 % (adjoints) = 2 139.17 + 8\* 855.67 = 8 984.53 €**

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A – Maire**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom du bénéficiaire et %** | **Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)** | **Majoration éventuelle**  **Selon le cas :**  **Canton : 15 %**  **Arrondissement : 20 %**  **Département : 25 %** | **Total en %** |
| **HUET Jean-Yves** | **55 %** | **+ 0 %** | **55 %** |

**B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom du bénéficiaire et %** | **Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)** | **Majoration éventuelle**  **Selon le cas :**  **Canton : 15 %**  **Arrondissement : 20 %**  **Département : 25 %** | **Total en %** |
| **1er adjoint : M CECCHINATO Robert** | **28.00 %** | **+ 0 %** | **28.00 %** |
| **2ème adjointe : BERNARD Laurence** | **22.00 %** | **+ 0 %** | **22.00 %** |
| **3ème adjoint : BOTTERO Jean-Antoine** | **22.00 %** | **+ 0 %** | **22.00 %** |
| **4ème adjointe :** **FROMENT Michelle** | **22.00 %** | **+ 0 %** | **22.00 %** |
| **5ème adjoint :** **COULON Christian** | **22.00 %** | **+ 0 %** | **22.00 %** |
| **6ème adjointe : GIUDICELLI Marie-José** | **22.00 %** | **+ 0 %** | **22.00 %** |
| **7ème adjoint : DURAND-TERRASSON Philippe** | **10.00 %** | **+ 0 %** | **10.00 %** |
| **8ème adjointe : STURM Aurore** | **22.00 %** | **+ 0 %** | **22.00 %** |

 Enveloppe globale : **2 139.17 (55%) + 1 089.03 (28%) +855.67 (22 %) \* 6 + 388.94 (10 %) = 8 751.16 €**

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation).

**C – Conseillers Municipaux**(art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Identité des bénéficiaires** | % | + ...  % | Total en % |
| **Baptiste DALMASSO** | **5.50 %** | **+ 0 %** | **5.50 %** |

**Total général : 2 139.17 (55%) + 1 089.03 (28%) +855.67 (22 %) \* 6 + 388.94 (10 %) + 213.92 (5.50 %) = 8 965.08 €**